

SCI GREGANDY  
ZAC DE JULLIAT EST  
63260 AIGUEPERSE

NOUVELLE  
CONSTRUCTION D' UN  
BÂTIMENT POUR  
CREMATORIUM

---

## NOTICE D'ACCESSIBILITÉ

---



# PRINCIPALES DISPOSITIONS TECHNIQUES CONCERNANT LE PRESENT PROJET

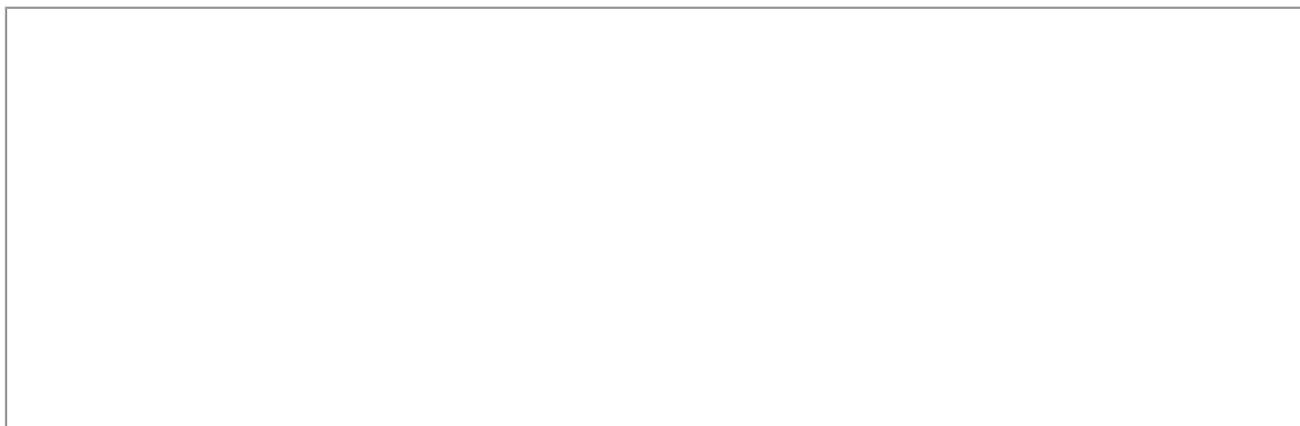
(Décrivez les interventions prévues, les dimensions liées ainsi que les caractéristiques des matériaux)

## 1 - Cheminements extérieurs (hors voirie et espace public)

Si ERP neufs : article 2 de l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 2006

Si ERP situés dans un cadre bâti existant : article 2 de l'arrêté du 8 décembre 2014

- *Caractéristiques minimales à respecter pour le cheminement usuel (largeur, pente, espaces de manœuvre de portes, de demi tour, de repos, d'usage, ....)*
- *Repérage, guidage (contraste visuel, signalisation,...)*
- *Sécurité d'usage (hauteur sous obstacles, repérage vide sous escaliers, éveil de vigilance en haut des escaliers, ...)*
- *Qualité d'éclairage (minimum 20 lux)*
- ...

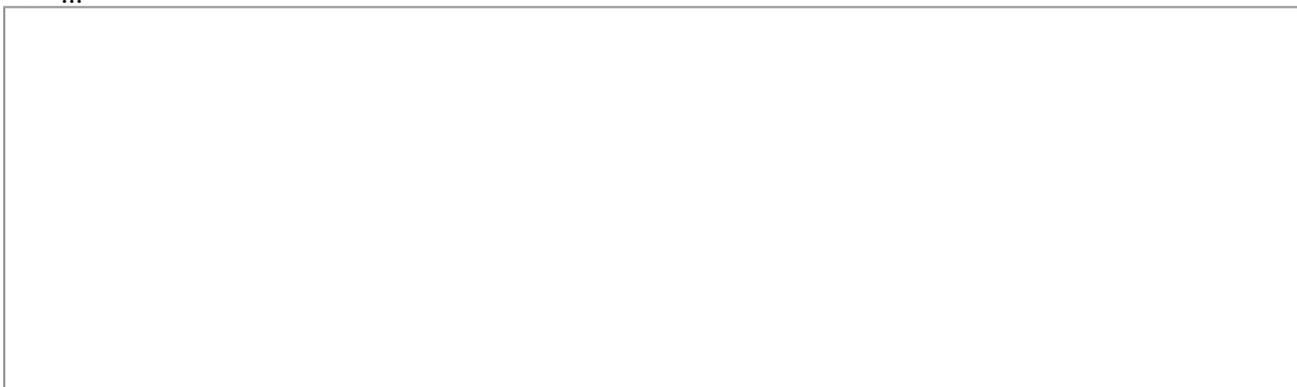


## 2 - Stationnement

ERP neufs : article 3 de l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 2006

ERP situés dans un cadre bâti existant : article 3 de l'arrêté du 8 décembre 2014

- *Nombre : 2% du nombre total de places pour le public, situées à proximité de l'entrée, du hall d'accueil, de l'ascenseur, ...*
- *Caractéristiques minimales à respecter avec signalisation verticale et marquage au sol*
- *Raccordement avec cheminement horizontal sur une longueur de 1,40m minimum*
- ...



### 3 - Accès au bâtiment

**ERP neufs** : article 4 de l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 2006

**ERP situés** dans un cadre bâti existant : article 4 de l'arrêté du 8 décembre 2014

- *Entrées principales facilement repérable (éléments architecturaux, matériaux différents ou contraste visuel, ...)*
- *Caractéristiques à respecter (seuil, largeur de portes, conditions de filtrage, ...)*
- *Nature et positionnement des système de communication et des dispositifs de commande (interphone, poignées de portes,...)*
- *Qualité d'éclairage*
- ...

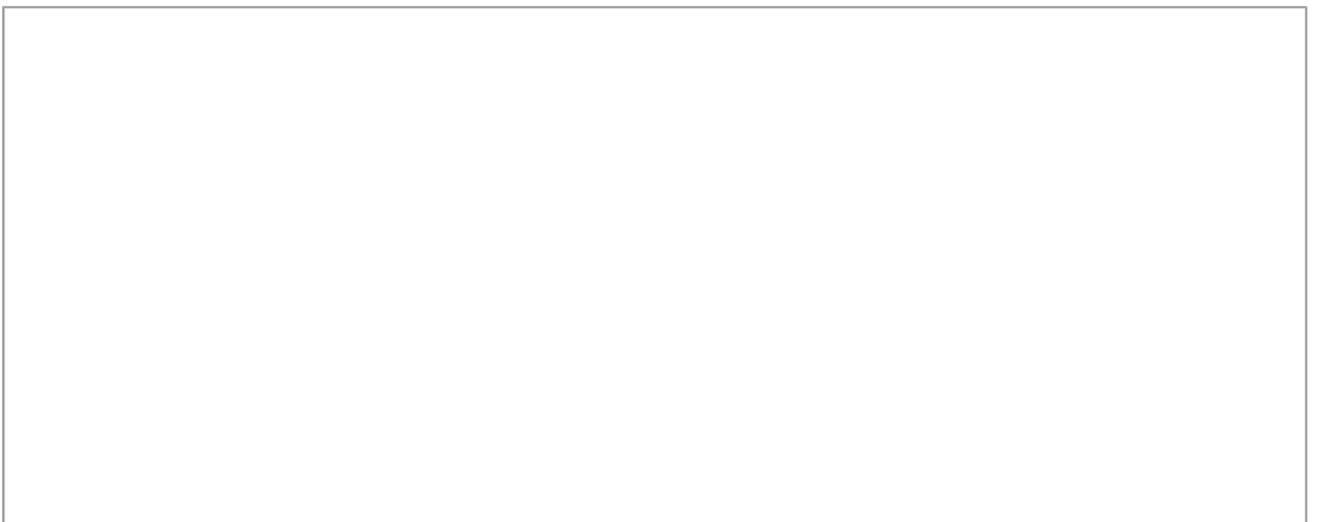


### 4 - Accueil du public

**ERP neufs** : article 5 de l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 2006

**ERP situés** dans un cadre bâti existant : article 5 de l'arrêté du 8 décembre 2014

- *Information sonore doublée par une information visuelle*
- *si accueil sonorisé, système de transmission du signal acoustique par induction magnétique*
- *Mobilier adapté*
- *Qualité d'éclairage*
- ...



## 5 - Circulations intérieures horizontales

**ERP neufs** : article 6 de l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 2006

**ERP situés** dans un cadre bâti existant : article 6 de l'arrêté du 8 décembre

- *Éléments structurants repérables par les déficients visuels*
- *Caractéristiques minimales à respecter (largeur des circulations, largeur des portes, espaces de manœuvre de portes,...)*
- *Qualité d'éclairage*
- ...



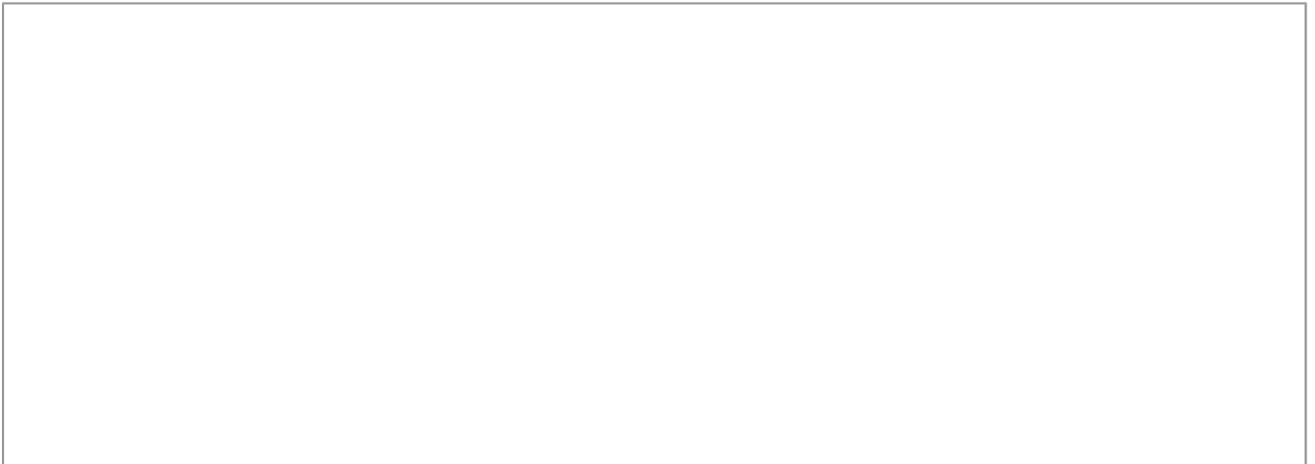
## 6 - Circulations intérieures verticales

➤ Escaliers

**ERP neufs** : article 7-1 de l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 2006

**ERP situés** dans un cadre bâti existant : article 7-1 de l'arrêté du 8 décembre 2014

- *Contraste visuel et tactile en haut des escaliers - Caractéristiques minimales à respecter (largeur des escaliers, hauteur des marches et giron, mains courantes contrastée, ...)*
- *Qualité d'éclairage (minimum 150 lux),*
- ...



## ➤ Ascenseurs

**ERP neufs** : article 7-2 de l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 2006

**ERP situés** dans un cadre bâti existant : article 7-2 de l'arrêté du 8 décembre 2014

- *Obligation d'ascenseur si accueil en étages de plus de 50 personnes (100 pour type R) ou prestations différentes de celles offertes au niveau accessible*
- *Conforme à la norme EN 81-70 (dimensionnement, éclairage, appui, indications liées au mouvement de la cabine, annonce des étages desservis, ...)*
- *Possibilité d'élévateurs à usage permanent (par voie dérogatoire uniquement pour les E.R.P. neufs)*

## 7 - Tapis roulants, escaliers et plans inclinés mécaniques

**ERP neufs** : article 8 de l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 2006

**ERP situés** dans un cadre bâti existant : article 8 de l'arrêté du 8 décembre 2014

- *Ne peuvent remplacer un ascenseur obligatoire- Respect de prescriptions particulières pour le repérage et l'utilisation d'arrêt d'urgence - Doivent être doublés par un cheminement accessible non mobile ou par un ascenseur-*

## 8 - Revêtements de sols, murs et plafonds

**ERP neufs** : article 9 de l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 2006

**ERP situés** dans un cadre bâti existant : article 9 de l'arrêté du 8 décembre 2014

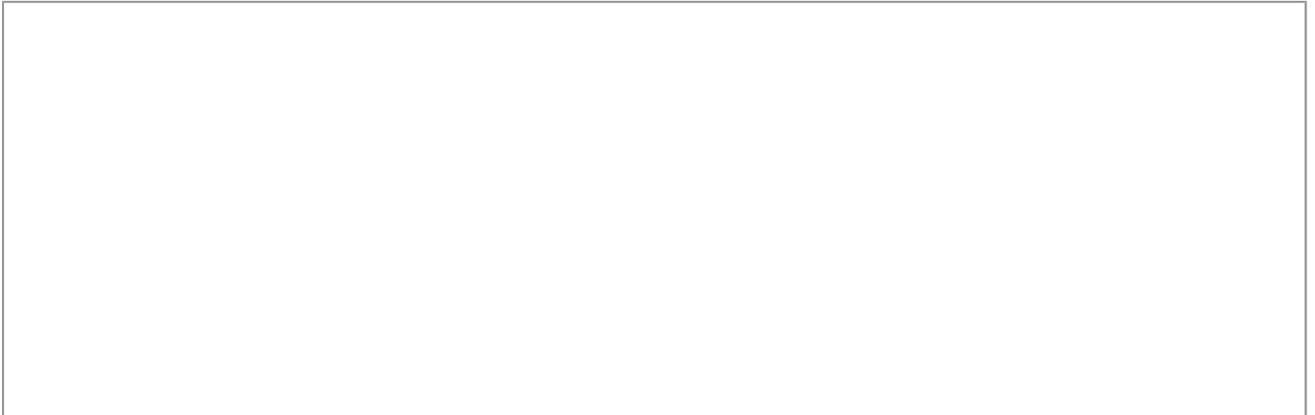
- *Les matériaux doivent éviter toute gêne sonore ou visuelle*
- *Dans ce but ils doivent respecter certaines dispositions (dureté, aire d'absorption des revêtements et éléments absorbants > 25 % de la surface au sol des espaces d'accueil, d'attente, de restauration, ...)*

## 9 - Portes, portiques et SAS

**ERP neufs** : article 10 de l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 2006

**ERP situés dans un cadre bâti existant** : article 10 de l'arrêté du 8 décembre 2014

- *Caractéristiques minimales à respecter (largeur des portes, positionnement des poignées, résistance des ferme portes, repérage des parties vitrées, espaces de manœuvre de portes, ...)*

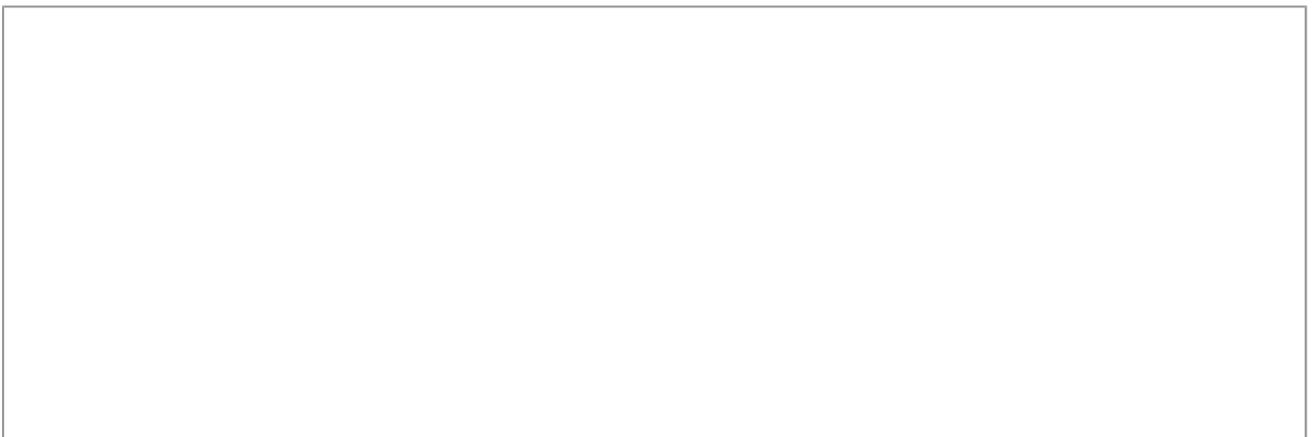


## 10 - Locaux ouverts au public, équipements et dispositifs de commande

**ERP neufs** : article 11 de l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 2006

**ERP situés dans un cadre bâti existant** : article 11 de l'arrêté du 8 décembre 2014

- *Nécessité d'un repérage aisé des équipements et dispositifs de commandes (contraste visuel, signalisation,...)*
- *Caractéristiques minimales du vide nécessaire en partie inférieure des lavabos, guichets, mobiliers à usage de lecture, d'écriture ou d'usage d'un clavier*
- *Caractéristiques minimales à respecter pour les commandes manuelles, les fonctions de voir, entendre ou parler*
- *Information sonore doublée par une information visuelle*



## 11 - Sanitaires

**ERP neufs** : article 12 de l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 2006

**ERP situés dans un cadre bâti existant** : article 12 de l'arrêté du 8 décembre 2014

- *Localisation et caractéristiques minimales à respecter pour les sanitaires accessibles aux personnes handicapées*
- *Espace latéral libre à côté de la cuvette, espace de manœuvre de porte avec possibilité de demi-tour à l'intérieur ou à défaut à l'extérieur (uniquement pour E.R.P. existants)*
- *Positionnement de la cuvette (hauteur, ...), de la barre d'appui, ...*
- *Positionnement des accessoires tels que miroir, distributeur de savon, sèche-mains, ...*
- *Obligation d'un lave mains à l'intérieur des sanitaires adaptés*
- 

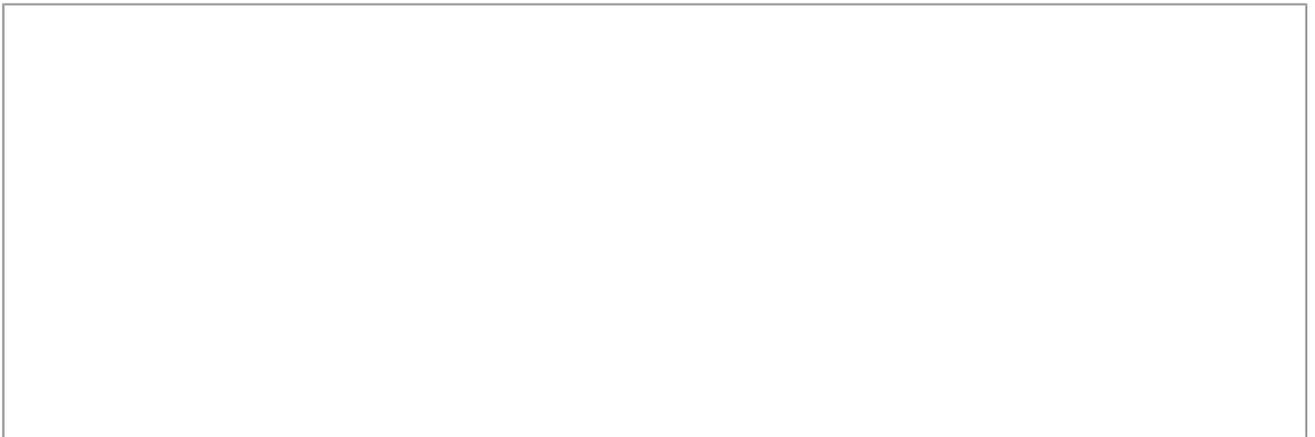


## 12 - Sorties

**ERP neufs** : article 13 de l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 2006

**ERP situés dans un cadre bâti existant** : article 13 de l'arrêté du 8 décembre 2014

- *Les sorties correspondantes à un usage normal du bâtiment doivent être repérables de tout point et sans confusion avec les sorties de secours*
- ...



## 13 - Éléments d'information et de signalisation

**ERP neufs** : Annexe 3 à l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 2006

**ERP situés dans un cadre bâti existant** : Annexe 3 à l'arrêté du 8 décembre 2014

- *Caractéristiques minimales à respecter concernant les éléments d'information et de signalisation fournis de façon permanente aux usagers*

## DISPOSITIONS SUPPLEMENTAIRES A CERTAINS E.R.P.

### ➤ Établissements recevant du public assis

**ERP neufs** : article 16 de l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 2006

**ERP situés dans un cadre bâti existant** : article 16 de l'arrêté du 8 décembre 2014

- *Caractéristiques minimales des emplacements à respecter (nombre, caractéristiques dimensionnelles et répartition)...*

### ➤ Établissements comportant des locaux d'hébergement

**ERP neufs** : article 17 de l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 2006

**ERP situés dans un cadre bâti existant** : article 17 de l'arrêté du 8 décembre

- *Caractéristiques minimales des chambres à respecter (nombre, caractéristiques dimensionnelles et répartition)*

- *Toutes les chambres doivent être adaptées dans le cas d'établissements d'hébergement de personnes âgées ou handicapées ...*

## ➤ Douches et cabines

**ERP neufs** : article 18 de l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 2006

**ERP situés dans un cadre bâti existant** : article 18 de l'arrêté du 8 décembre 2014

- *Caractéristiques minimales des cabines et des douches à respecter (nombre, caractéristiques dimensionnelles, nature des équipements)*



## ➤ Caisses de paiement disposées en batterie

**ERP neufs** : article 19 de l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 2006

**ERP situés dans un cadre bâti existant** : article 19 de l'arrêté du 8 décembre 2014

- *Caractéristiques minimales des caisses de paiement disposées en batterie à respecter (nombre, caractéristiques dimensionnelles et répartition) ...*

